

EGLISE ET DROITS DE L'HOMME

Quelques jalons historiques et théologiques

Albert LONGCHAMP

La Déclaration universelle des Droits de l'homme est précédée d'une longue histoire à laquelle l'Eglise se trouve étroitement liée. Une histoire tourmentée, faite de méfiances réciproques et de malentendus tenaces entre la «société libérale» et le magistère romain. La publication du célèbre *Syllabus*, en 1864, «année zéro du dialogue» (J.-F. Six), en constitue le point culminant. Pie IX y condamne la liberté des cultes. Mais déjà, en 1814, Pie VII exprime «étonnement» et «douleur» devant le rétablissement de la liberté de la presse, «qui menace la foi et les mœurs des plus grands périls et d'une ruine certaine». En 1832, Grégoire XVI qualifie de «délire» la revendication de la liberté de conscience! C'est ainsi que l'Eglise rejette en bloc, au XIXe siècle, ces «libertés» mauvaises qui viennent de la Révolution française, des Lumières et de l'Amérique anglo-saxonne et protestante!

Dans ce contexte, la figure de Léon XIII (pape de 1878 à 1903) et l'encyclique *Rerum Novarum* (15 mai 1891) marquent un réel tournant dans la position de l'Eglise. Léon XIII ne défend plus un «ordre chrétien» mais, après avoir déploré l'état de misère des ouvriers, il prend leur défense et revendique le droit à un salaire juste, au repos, à la protection de la femme et de l'enfant dans le monde du travail.

Pie X (1903-1914) se montre peu sensible aux préoccupations sociales, de même que son successeur Benoît XV (1914-1922), bien que ce dernier encourage la création d'une Société des Nations. Avec *Quadragesimo Anno* (1931), Pie XI prend acte de l'évolution du capitalisme. Il rejette le socialisme et le communisme, mais les circonstances l'amènent à mettre de plus en plus l'accent de ses interventions sur les droits de l'homme: «Droit à la vie, à l'intégrité du corps, aux moyens nécessaires à l'existence; le droit de tendre à sa fin dernière dans la voie tracée par Dieu; le droit d'association, de propriété, et le droit d'user de cette propriété» (*Divini Redemptoris*, III, 2).

Pie XII reprendra en maintes occasions toute la doctrine de ses prédécesseurs. Pendant la guerre et dès la fin du conflit mondial, il affirme la nécessité de créer un organisme international pour la défense de la paix et de la dignité de la personne humaine: «Sauvegarder le domaine intangible des droits de la personne humaine et lui faciliter l'accomplissement de ses devoirs doit être le rôle essentiel de tout pouvoir public» (*Radio-Message*, Noël 1941).

En 1963, Jean XXIII félicite les Nations Unies dans l'encyclique *Pacem in terris* pour «un des actes les plus importants accomplis par cette institution», à savoir la Déclaration universelle sur les Droits de l'homme. Ce faisant, non seulement, le pape prend définitivement position en faveur des droits de l'homme, mais il engage l'Eglise dans un dialogue nouveau avec la communauté humaine. Certes, l'Eglise est «lumière du monde», mais elle est aussi «sel de la terre», elle est au service des hommes et de leur société.

Le Concile de Vatican II, avec la constitution *Gaudium et Spes*, et le pape Paul VI, avec *Populorum progressio* (1967) donnent toute son ampleur à l'engagement de l'Eglise pour un développement *solidaire* de l'humanité, pour l'épanouissement de tout l'homme et de tous les hommes. En 1974, le Synode des évêques, après avoir affirmé que l'Eglise «croit aussi très fermement que la promotion des droits de l'homme est une requête de l'Évangile, et qu'elle

doit occuper une place centrale dans son ministère», invite clairement les autorités à promouvoir la justice et à donner espoirs aux opprimés.

La longue querelle entre l'Eglise et les requêtes libérales de l'Etat moderne semble ainsi résorbée. Si l'Eglise romaine s'est durcie au cours du XIXe siècle, c'est effrayée par le contexte antireligieux dans lequel les principes de liberté et d'égalité se sont exprimés sous la Terreur. Il ne faudrait pas cependant que les aléas de l'histoire masquent un enseignement théologique qui, à la suite de Thomas d'Aquin, et tout au long de la Renaissance, à l'époque des Grandes Découvertes, affirmera tous les droits fondamentaux qui apparaîtront ensuite dans les déclarations américaine de 1776 et française de 1789. Mentionnons en particulier l'école juridique espagnole et les noms de Vittoria, Suarez et Las Casas.

Ils sont les pères du droit des peuples.

(choisir, janvier 1979, pp. 4-5)